

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 774/24
L-OPA1-6270/23

Audience publique du 28 février 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par PERSONNE1.), en vertu d'une procuration écrite

e t

PERSONNE2.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

ne se présentant pas aux audiences

Faits

Suite au contredit formé le 15 juin 2023 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 23 mai 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 25 mai 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du 17 janvier 2024.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, l'affaire fut refixée à la demande de la société SOCIETE1.) SA. PERSONNE2.) n'était ni présent ni représenté.

A l'audience du 31 janvier 2024 à laquelle l'affaire avait été refixée, PERSONNE1.), représentant la société SOCIETE1.) SA en vertu d'une procuration écrite, fut entendu en ses moyens et conclusions. PERSONNE2.), dûment informé de la date des plaidoiries, n'était ni présent ni représenté.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-6270/23 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 23 mai 2023, PERSONNE2.) a été sommé de payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 687,03 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 15 juin 2023, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 25 mai 2023.

Le contredit, introduit dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

La partie défenderesse, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu. Comme la convocation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

La demande a trait à plusieurs factures d'électricité impayées pour la période du 5 mars 2019 au 10 août 2021, s'élevant à une somme totale de 687,03 euros.

La société SOCIETE1.) SA soutient que l'ensemble des factures seraient dûment justifiées, en précisant que le défendeur ne l'aurait jamais informée d'un éventuel changement d'adresse et n'aurait pas résilié le contrat, et elle demande partant au tribunal de faire droit à sa demande et de déclarer le contredit non fondé.

PERSONNE2.) ne s'est pas présenté à l'audience des plaidoiries afin d'y développer les explications et moyens dont il a fait état dans son contredit.

Or, l'oralité de la procédure devant le juge de paix impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et moyens, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des moyens dont la partie défenderesse originaire a fait état dans son contredit et qui n'ont pas été soutenus voire développés à l'audience publique dans le cadre d'un débat contradictoire.

Au vu des explications fournies par la société SOCIETE1.) SA et des pièces justificatives versées à l'appui, et en l'absence de contestations de la part du défendeur qui ne s'est pas présenté à l'audience des plaidoiries pour assurer sa défense, la demande est à déclarer fondée pour la somme réclamée de 687,03 euros.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant par défaut et en dernier ressort,

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-6270/23 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 23 mai 2023, recevable ;

déclare la demande de la société SOCIETE1.) SA recevable et fondée ;

condamne PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 687,03 euros (six cent quatre-vingt-sept euros et trois centimes), avec les intérêts légaux à partir du 25 mai 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde ;

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-6270/23 du 23 mai 2023 non fondé ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Claudine ELCHEROTH
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière